

Arrêt

n° 126 865 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1984, vous êtes étudiant et vous vivez à Bungwe (Province du Nord).

Lors du génocide de 1994, vos parents sont exécutés et vous fuyez en RD Congo.

En 1997, vous rentrez au Rwanda avec vos deux soeurs.

En 1998, vous constatez que votre ancien domicile familial, situé à Mugambazi (ancienne Province de Kigali Rural) est habité par votre ancien voisin. Cette visite le courrouce et vous êtes emmené puis détenu au bureau du Secteur de Kanyonyi. Un gardien vous avertit que vous êtes en danger de mort et vous libère.

Vous retournez vivre à Bungwe.

En 2003, votre frère [J.H.M.](CGXXX - SP: XXX) introduit une demande d'asile en Belgique. Il obtient le statut de réfugié en 2005.

En 2007, le FPR (Front Patriotique Rwandais) rassemble les étudiants de Bungwe et leur demande d'adhérer au parti. Vous vous occupez de votre beau-frère convalescent et vous ne pouvez assister à cette réunion.

Le lendemain, vous êtes attaqué par des « local defense ».

En 2009, vous tentez d'obtenir une bourse d'études, en tant qu'orphelin. Les autorités de votre localité refusent toutefois de confirmer que vous êtes orphelins.

Vous débutez néanmoins des études, grâce à l'aide d'un ami de votre beau-frère. Cet ami décède peu de temps après.

Deux semaines plus tard, le responsable de votre Cellule vous approche avec deux militaires. L'un de ceux-ci vous menace avec une arme et vous êtes emmené dans un endroit inconnu. Vous êtes sévèrement battu, jusqu'à perdre conscience. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes dans un hôpital.

Vous débutez alors des démarches pour aller étudier dans un lieu plus sûr.

Le 26 février 2010, votre frère [E.H.](CG : XXX - SP : XXX) introduit une demande d'asile en Belgique. Il obtient le statut de réfugié en juillet 2010.

Le 10 janvier 2011, vous quittez le Rwanda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

En décembre 2012, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC). Vous prenez part à des réunions ainsi qu'à des manifestations.

Le 22 février 2013, votre domicile familial est attaqué. Des « local defense » et le responsable de votre Cellule trouve une lettre dans laquelle vous annoncez à votre soeur [E.] votre adhésion au RNC. Cette dernière doit fuir en Ouganda. Quant à votre soeur, [C.], elle disparaît.

Vous introduisez votre demande d'asile le 28 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous êtes venu en Belgique auprès d'autres membres de votre famille afin de suivre des études. Autrement dit, vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le 26 octobre 2010, vous demandez un « visa D » (visa national de long séjour) à l'ambassade de Belgique de Kigali (farde verte, copie de votre passeport, p. 3). Vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2011. Vous commencez par suivre des cours de néerlandais à l'Université de Gand. Ces cours débutent

le 12 janvier 2011 (audition, p. 5), soit le lendemain de votre arrivée. Ensuite, vous suivez des cours de soins infirmiers à l'Institut Dominique Pire (idem, p. 4 et 5). Le motif de votre voyage en Belgique est donc clairement de venir étudier. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que vous ne comptiez « pas du tout » [sic] demander l'asile lors de votre venue en Belgique (idem, p. 17).

Plusieurs conséquences découlent de ce constat.

Primo, les mésaventures que vous dites avoir subies avant cette venue en Belgique perdent de leur crédibilité. Cette conséquence est particulièrement applicable au passage à tabac et aux menaces de mort que vous dites avoir subies en avril 2010 (idem, p. 17). Rappelons que, selon vous, vous auriez été arrêté par le responsable de votre commune, accompagné de deux militaires. Vous auriez été menacé de mort et gravement battu (idem, p. 14), dans le but de vous décourager d'étudier (idem, p. 16). Vous êtes sauvé grâce à des bergers qui vous auraient retrouvé agonisant (ibidem).

Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'introduisez pas une demande d'asile dès que vous arrivez en Belgique. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave. Qui plus est, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda, ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter, et encore moins vous empêcher de vous former à l'étranger.

En outre, vous ne mentionnez nullement ces mésaventures survenues en 2010 lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) (questionnaire OE, p. 16). Vous prétendez que lors de cette audition, vous n'avez pas pu « évoquer ce qui était arrivé auparavant » [sic] (audition, p. 16 et 17). Cependant, ce silence par rapport aux derniers évènements qui seraient survenus avant votre départ du Rwanda ne reflète nullement la réalité de ces derniers.

Secundo, il est donc raisonnable de penser que ce sont des évènements survenus, ou du moins amplifiés, lorsque vous étiez déjà en Belgique qui ont déclenché votre demande de protection internationale. A cet égard, c'est, selon vous, parce que vous êtes devenu membre du RNC et que les autorités rwandaises en ont été avisées que ces mêmes autorités ont persécuté vos proches (questionnaire OE, p. 16 et audition, p. 14). Il est donc raisonnable de penser que cette attaque de février 2013 constitue l'élément qui a déclenché votre volonté de demander une protection internationale. Or, comme démontré infra, il est invraisemblable que votre militantisme politique ait provoqué une telle attaque.

Deuxièmement, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité des conséquences de votre engagement, en Belgique, dans un parti politique rwandais, élément fondamental de votre crainte. Or, sur ce point essentiel, vos propos ne sont pas crédibles. Le Commissariat général estime donc que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Primo, invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous décidez d'intégrer un parti d'opposition en décembre 2012, alors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda, ou depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2011 (idem, p. 9), vous indiquez avoir été révolté par les injustices subies par votre famille (ibidem). Notons ici que vous affirmez que votre famille est persécutée depuis votre retour au Rwanda en juin 1997. Lorsque nos services vous demandent dès lors pourquoi vous n'avez pas adhéré plus rapidement au RNC lors de votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous ne suivez pas bien les informations afin de connaître suffisamment ce parti (idem, p. 18). Vous ignorez d'ailleurs que vous pouviez capter la BBC grâce à Internet (ibidem). Dès lors que vous avez rejoint deux de vos frères qui vivent en Belgique depuis plusieurs années et que dès lors votre arrivée était préparée, notamment dans le but de suivre des études, votre explication basée sur le manque d'information ne peut évidemment emporter la conviction du Commissariat général. Ces éléments amènent à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle intervient tardivement et ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda. Dans ces conditions, celle-ci apparaît telle une démarche opportuniste en vue de créer, de toutes pièces dans votre chef, les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Secundo, vous ne faites nullement état d'un engagement politique tel que vous pourriez raisonnablement craindre de subir des persécutions de ce fait. Ainsi, interrogé à propos de votre implication dans le parti, vous exposez un rôle tout à fait ordinaire : vous vous contentiez de vous rendre aux évènements organisés par le RCN (réunions, manifestations) et de payer vos cotisations. Lors de ces réunions, vous n'avez soumis qu'une seule et unique idée, à savoir organiser un rassemblement

des jeunes du parti (*idem*, p. 10). Qui plus est, la date de ce rassemblement vous est inconnue, tout comme le nom complet du responsable des jeunes qui va le préparer (*ibidem*). Lors des manifestations, votre rôle est également commun : vous placez des pancartes et participez aux chansons (*idem*, p. 10 et 11). Quant à vos cotisations, elles ne sont nullement étayées. Dès lors, même si vous participez en Belgique à quelques activités, il n'est pas permis d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda et ce d'autant plus que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays avant de vous rendre en Belgique ne sont pas considérés comme crédibles (voir *supra*).

En outre, vous affirmez que la carte de membre que vous possédez a été signée par le trésorier de la section belge du RNC, [E.N.](*idem*, p. 12). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, cette carte est signée par son titulaire (extrait du Subject Related Briefing, farde bleue). Cette contradiction entame encore la crédibilité de votre investissement dans le parti RNC.

Tertio, à supposer votre engagement politique établi, quoique minime, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du RNC, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogé à ce propos lors de votre audition (*idem*, p. 18), vous évoquez le suivi des activités des partis d'opposition par la presse ou par des agents secrets rwandais (*ibidem*). Aussi vous affirmez que vous aviez écrit une lettre à votre soeur [E.], lettre dans laquelle vous lui parliez du parti auquel vous aviez adhéré et « qui était susceptible de restaurer la démocratie au Rwanda » [*sic*] (*idem*, p. 14). D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre comment les autorités auraient pu avoir connaissance de cette missive que vous lui avez envoyée par porteur (*idem*, p. 15). D'autre part, le Commissariat général ne comprend pas plus pourquoi vous avez opté pour une lettre en papier, alors que votre soeur utilise les courriels qui sont plus rapides, plus sécurisés et meilleur marché (*ibidem*). Pour ces différentes raisons, vos propos à propos de ce document retrouvé chez votre soeur ne peuvent emporter la conviction. En conséquence, vous ne produisez aucun élément de nature à étayer que vos autorités nationales sont au courant de vos activités au sein du RNC. Votre simple adhésion au RNC et votre éventuelle participation à quelques événements de ce parti ne peuvent donc suffire, en tant que telles, à permettre d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens précité.

Suite à ces constats, votre présomption personnelle selon laquelle vos autorités nationales seraient susceptibles de vous persécuter en raison de votre récente adhésion à un parti politique est écartée par le Commissariat général.

Troisièmement, le Commissariat général estime également que le fait que vous soyez issu d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour vous voir octroyer une protection internationale.

En effet, vos frères [J.H.M.](CG : XXX – SP : XXX) et [E.H.](CG : XXX – SP : XXX), ainsi que votre oncle paternel [N.E.](CG : XXX– SP XXX), ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées *supra* démontrent, au contraire, que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir des membres de votre famille reconnus en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, les éléments développés *supra* contredisent l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution et/ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité ainsi que de votre carte de séjour prouvent votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

La carte de membre du RNC ainsi que l'attestation de [J.M.M.] confirment que vous êtes membre du RNC. Comme expliqué *supra*, ce n'est pas votre adhésion qui est remise en cause, mais bien le caractère sincère de votre engagement, son effectivité et sa connaissance par les autorités rwandaises. Le coordinateur intérimaire ne signale d'ailleurs aucune conséquence néfaste pour vous ou vos proches

suite à cet engagement, alors même que vous affirmez que des responsables du RNC sont très au courant des problèmes que vous avez connus (*idem*, p. 17).

Les témoignages de vos frères [E.] et [J.] attestent que vous êtes leur frère, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente procédure. Seul votre frère [E.] mentionne que votre famille est toujours menacée. A leur tour, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous, ou vos proches, auriez – récemment – vécu au Rwanda, particulièrement suite à votre adhésion au RNC, et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Les trois photos vous montrant à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par les autorités du fait de ces activités menées en Belgique. En outre, à supposer que le fait d'avoir manifesté à Bruxelles puisse entraîner des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il pouvoir établir que ces mêmes autorités aient connaissance de vos activités avec le RNC en Belgique, quod non en l'espèce, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres manifestants n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou de leurs protagonistes par les autorités rwandaises.

La lettre de votre soeur relate les mésaventures qu'aurait rencontrées votre famille suite à votre adhésion au RNC. Ce document étant rédigé par soeur, il revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Ainsi, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la relation fraternelle, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif valable en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Ce n'est pas la copie du certificat de demandeur d'asile de cette même soeur [E.] qui pourrait infléchir ce constat. En effet, ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par votre soeur en Ouganda mais il ne constitue en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez. Vous ignorez d'ailleurs si votre soeur a reçu une réponse positive à sa demande de protection internationale.

Le courriel de [C.], un cousin de votre beau-frère (*idem*, p. 4 et 14), témoigne lui aussi des persécutions que votre famille aurait subies suite à votre adhésion au RNC. Les mêmes constats que ceux posés par le Commissariat général pour le témoignage de votre soeur ôtent toute force probante à ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en considération de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle conclut, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1. Par un courrier recommandé daté du 30 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés deux témoignages respectivement datés des 27 et 28 mai 2014 rédigés par les frères du requérant, [E.H.] et [J.M.H.].

3.2. Le Conseil observe que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la requête

4.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, craint en cas de retour au pays d'être persécutée par ses autorités en raison, d'une part, d'un conflit foncier qui oppose depuis 1997 les membres de sa famille à ceux d'un rescapé du génocide d'origine tutsie qui s'est approprié le domicile appartenant à la famille du requérant. D'autre part, le requérant invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités en raison de son adhésion, en Belgique, au parti d'opposition « Rwanda National Congress » (ci-après « RNC ») et des activités qu'il mène en faveur de ce parti.

4.2. Dans la décision entreprise, le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs. Il relève d'abord que le requérant est venu en Belgique en 2011 afin d'y poursuivre des études et qu'il n'a pas demandé l'asile avant le mois d'août 2013. Partant, il considère donc que le conflit foncier invoqué n'est pas à l'origine de sa fuite du pays. Ensuite, il estime que la seule et récente appartenance du requérant au RNC ne peut à elle seule justifier l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, il considère qu'il est invraisemblable que cette adhésion au RNC en Belgique ait motivé l'attaque de son domicile au Rwanda, la disparition d'une de ses sœurs et la fuite d'une autre en Ouganda, tout en soulignant que le requérant n'a pas fait mention de ces faits dans le questionnaire de l'Office des Etrangers. Il souligne également que l'engagement du requérant en faveur du RNC en Belgique est limité, qu'il n'a jamais mené d'activités politiques au Rwanda et qu'il n'a adhéré au RNC que plusieurs mois après son arrivée en Belgique. En outre, il estime ne pas comprendre comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de ses activités politiques alléguées au sein du RNC en Belgique. Par ailleurs, la décision entreprise fait valoir que le seul fait que le requérant soit issu d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour qu'il se voit octroyer une protection internationale. Enfin, elle considère que les documents présentés par le requérant sont inopérants.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a vécu des persécutions semblables à celles de ses frères reconnus réfugiés en Belgique sur la base des mêmes événements, en l'occurrence la spoliation de la maison familiale par un rescapé du génocide d'origine tutsie qui accuse le requérant et ses frères d'être membres de la famille d'un interhamwe. Elle précise que ce sont les événements vécus par sa famille au pays qui l'ont poussé à adhérer à un parti d'opposition en exil et rappelle les principes entourant la notion de « réfugié sur place » dont elle sollicite l'application au cas d'espèce. Elle explique ensuite que si le requérant est effectivement venu en Belgique pour étudier, cela n'implique pas qu'il n'ait pas été persécuté antérieurement au pays. Par ailleurs, elle considère que la présence de membres de la famille du requérant reconnus réfugiés en Belgique sur la base des mêmes faits que lui est un élément capital, d'autant plus que le requérant a adhéré à un parti d'opposition et que ses sœurs continuent à être persécutées. Enfin, elle estime que

les différents documents présentés à l'appui de sa demande soutiennent et renforcent l'établissement de sa crainte.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. D'une part, le Conseil constate qu'il lui a semblé manquer au dossier administratif la suite de l'audition par les services de la partie défenderesse du sieur [E.H.], frère du requérant, menée le 16 juin 2010 et ayant conduit, dans son chef, à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie défenderesse confirme l'existence d'une deuxième audition, survenue après une deuxième convocation du sieur [E.H.]. Dès lors que la partie requérante fait valoir que sa demande d'asile repose en partie sur les mêmes faits que ceux ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugiés de ses frères, le Conseil estime qu'il est indispensable que cette deuxième partie d'audition du frère du requérant, [E.H.], soit versée au dossier administratif.

Aussi, alors que la partie requérante insiste en termes de recours sur le fait que sa crainte d'être persécutée est directement liée à son appartenance à une famille ciblée par les autorités, dont certains des membres ont déjà été arrêtés et détenus ou sont portés disparus et dont d'autres ont été reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil estime nécessaire de réévaluer cet aspect de la crainte du requérant après avoir établi son profil familial complet et procédé aux vérifications qui s'imposent. A cet égard, le Conseil souligne que la seule circonstance que le requérant n'ait pas introduit sa demande d'asile directement lors de son arrivée en Belgique ne peut suffire à exclure l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution reposant, le cas échéant, sur des événements et des motifs similaires à ceux invoqués par ses frères à l'appui de leur propre demande.

4.6. D'autre part, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information complète, étayée et actualisée concernant le parti « RNC » et la situation actuelle de ses membres, qu'ils soient membres actifs ou non. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et qu'il doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existe actuellement au Rwanda, une situation de répression systématique et généralisée envers les personnes membres ou sympathisantes du RNC telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, en raison de leur seule qualité de membre ou de sympathisant de ce parti. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant les éléments d'informations utiles à cet égard.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de la deuxième partie de l'audition de [E.H.], frère du requérant, datée du 16 juin 2010 ;
- Analyse complète de la crainte du requérant en raison de son profil familial, en particulier du fait qu'il soit membre d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés en Belgique ;
- Production d'informations complètes et actuelles concernant le RNC (Rwanda National Congress) ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ